



CCJE-BU (2014)1

Strasbourg, 14 janvier 2014

CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPEENS (CCJE)

**Questionnaire pour la préparation de l'Avis n° 17 (2014) du CCJE sur la justice : évaluation et indépendance
ROUMANIE**

Introduction

Le questionnaire vise à recueillir, autant que possible, des informations sur l'évaluation de la performance des juges en fonction. Par conséquent, le questionnaire n'est pas lié au processus de sélection et/ou de recrutement des juges. Les réponses au questionnaire permettront d'identifier les règles en vigueur dans les États membres, et seront utilisées pour la préparation de l'Avis n° 17 (2014) du CCJE, indiqué ci-dessus.

A. L'évaluation individuelle des juges: but et cadre réglementaire

1. L'évaluation individuelle des juges existe-t-elle dans votre pays?

Oui.

2. Si oui, quel est son but et la raison?

L'évaluation des juges et procureurs a pour objectif d'établir le niveau de compétence professionnelle de ceux-ci et vise à améliorer leurs performances professionnelles, à améliorer l'efficacité des instances et parquets et la confiance du public en l'autorité de la justice, à maintenir et renforcer la qualité du système judiciaire.

3. Est-elle obligatoire ou facultative, et s'applique-t-elle à tous les juges du pays?

La première évaluation des juges et procureurs a lieu 2 ans après leur nomination, dans les conditions de l'art. 31 al. (1) de la Loi n° 303/2004 portant sur le statut des juges et procureurs, republiée avec les modifications et ajouts ultérieurs. Les évaluations ultérieures ont lieu tous les trois ans, d'habitude au mois de février de l'année suivante. L'évaluation peut aussi être effectuée au cours d'une autre période de l'année, à la demande du juge ou du procureur, dans la mesure où la chose est nécessaire pour la promotion à des fonctions exécutives où la nomination à des fonctions dirigeantes. Mais uniquement après l'écoulement de l'intervalle de 2 ou 3 ans prévu par la loi à cet effet. Pour les juges et procureurs du Conseil Supérieur de la Magistrature, l'évaluation intervient trois ans après la fin du mandat. L'évaluation professionnelle des juges et respectivement des procureurs, qui ont aussi rempli la fonction de procureur, respectivement de juge, durant la période soumise à évaluation sera faite dans les deux années qui suivent leur nomination aux fonctions de juge, respectivement de procureur, par décret du Président de la Roumanie, conformément aux dispositions de l'art. 39 al. (2) de la Loi n° 303/2004, republiée avec les modifications et ajouts ultérieurs.

4. Comment est-elle établie et réglementée:

- par la loi;
- par la législation subordonnée;
- par des instruments réglementaires institutionnels.

L'évaluation de l'activité professionnelle des juges et procureurs est réglementée au niveau de la législation primaire et secondaire.

B. Les critères d'évaluation

5. Existe-t-il des indicateurs quantitatifs de performance qui doivent être pris en compte, tels que:

- le nombre d'affaires dans lesquelles la décision a été rendue par un juge;
- la durée moyenne de traitement de chaque affaire;
- le nombre moyen d'audiences par affaire;
- le taux de variation du stock d'affaires pendantes (le nombre d'affaires résolues par rapport au nombre total d'affaires transmises au juge);
- la durée moyenne de jugement (le temps nécessaire à un juge pour rendre un arrêt à la fin de l'audience);
- d'autres indicateurs quantitatifs.

- oui, le volume de l'activité (nombre de dossiers) est pris en compte dans l'analyse des indicateurs concernant l'efficacité de l'activité.

- oui, la durée raisonnable de solution d'une affaire est prise en compte pour l'évaluation.

- non, le nombre moyen de termes pour un dossier n'est pas un indicateur d'évaluation.

- oui, l'opérativité dans la solution des causes est un indicateur d'évaluation.

- oui, le respect du terme légal pour la rédaction des arrêts est un indicateur.
- la solution dans les délais de la loi d'autres attributions fixées par ordre du service.

6. Existe-t-il des indicateurs qualitatifs de performance qui doivent être pris en compte, tels que:

- l'analyse du type, du sujet et de la complexité des affaires traitées par un juge, et ses décisions;
- le nombre d'appels par rapport au nombre d'affaires dans lesquelles une décision a été rendue;
- le nombre de décisions renversées et/ou d'affaires renvoyées par la cour d'appel;
- les types d'affaires où les décisions ont été renversées et/ou d'affaires renvoyées (pénales, civiles, administratives ou autres);
- les motifs pour renverser des décisions et/ou renvoyer des affaires;
- autres indicateurs qualitatifs.

- oui.

- oui, la complexité des affaires est prise en compte dans l'analyse des indicateurs portant sur l'efficacité de l'activité.

- non, le nombre de solutions attaquées n'est pas un indicateur.

- non, le nombre de solutions modifiées ou supprimées dans les voies d'attaque n'est pas un indicateur.

- non, le type des affaires dans lesquelles les arrêts ont été modifiés ou renvoyés à un nouveau jugement ne constitue pas, non plus, un indicateur de performance qualitative.

- non.

- tel n'est pas le cas.

7. Existe-t-il d'autres indicateurs pris en compte dans l'évaluation du juge, tels que les avis des usagers de la justice, de la hiérarchie judiciaire, des experts judiciaires et des autres parties concernées par la procédure judiciaire, ainsi que des articles de presse?

- Non

8. L'évaluation prend-elle en compte d'éventuelles violations des règles/normes éthiques et professionnelles des juges?

Oui. C'est un indicateur de l'intégrité et du respect des normes de conduite et il est pris en compte dans l'évaluation.

9. Existe-t-il une échelle définie pour mesurer l'importance ou la priorité des différents indicateurs de performance? (veuillez préciser)

Non, il n'existe pas de hiérarchie des indicateurs, ils ont tous un poids égal dans le processus d'évaluation.

C. Les procédures et les mécanismes

10. Qui est responsable de l'évaluation individuelle des juges? Veuillez indiquer toutes les institutions et les fonctionnaires qui prennent part à ce processus (y compris le ministère de la Justice, les présidents des tribunaux, le Conseil de la Justice, des organismes d'inspection des tribunaux), et indiquer leurs rôles spécifiques.

L'évaluation des juges est faite par des commissions constituées sur décision du Conseil Supérieur de la Magistrature, séparément pour les juges et procureurs, ces commissions étant constituées comme suit:

a) pour les juges de la Haute Cour de Cassation et Justice, elles comprennent le président de la Haute Cour de Cassation et Justice, 2 juges désignés par le collège directeur de l'instance suprême et un membre suppléant;

b) pour les juges des maisons de justice, tribunaux, tribunaux spécialisés et cours d'appel et pour les procureurs des parquets près ceux-ci, elles comprennent le président de l'instance ou, selon le cas, le chef du parquet, 2 juges, respectivement 2 procureurs désignés par le collège directeur de l'instance ou du parquet et un membre suppléant;

L'activité spécifique de la fonction de juge ou procureur, déployée par les membres de la commission d'évaluation, suppléants compris, même s'ils n'ont fait aucun acte d'évaluation, sera évaluée par la commission respective de l'instance hiérarchiquement supérieure ou de l'unité du parquet hiérarchiquement supérieur à celle où la commission fonctionne.

L'évaluation des 3 juges - 2 membres désignés et un suppléant - faisant partie de la commission d'évaluation de la Haute Cour de Cassation et Justice – est faite par une commission formée de 2 juges au grade professionnel adéquat, désignés par la section des juges du Conseil Supérieur de la Magistrature, parmi ses membres.

Le président de chaque commission est le chef de l'instance ou du parquet.

Pour les instances ou parquets dont la liste du personnel prévoit un nombre de moins de 10 juges, l'évaluation sera faite par la commission constituée au niveau de l'instance hiérarchique supérieure.

L'évaluation des juges militaires de toutes les instances militaires est faite par une commission constituée au niveau de la Cour militaire d'appel; formée du président de cette instance, de 2 juges désignés par le collège directeur et d'un suppléant.

L'évaluation des juges déplacés vers d'autres institutions que les instances a lieu après la fin du déplacement, lorsque sont accomplis 3 ans d'activité effective en tant que juges, en cumulant la période antérieure au déplacement et celle ultérieure à celui-ci.

Les juges mécontents du qualificatif reçu, peuvent le contester auprès de la section appropriée du Conseil Supérieur de la Magistrature, dans un délai de 30 jours après en avoir été informés.

11. Existe-t-il des procédures d'évaluation différentes pour les différentes catégories de juges, en fonction de leur position dans la hiérarchie judiciaire, leur expérience ou tout autre aspect?
Oui, voir la réponse au point n°10.

12. L'évaluation est-elle un processus continu ou périodique ? Dans ce dernier cas, quelle est la périodicité de l'évaluation des juges?

Oui, l'évaluation professionnelle est périodique, mais elle porte sur trois années d'activité.

13. Les évaluations sont-elles faites régulièrement, ou de manière unique ou supplémentaire pour des occasions et/ou des raisons spécifiques?

Non, les évaluations ne sont pas occasionnelles. Elles sont effectuées tous les 3 ans, généralement au mois de février de l'année suivante. L'évaluation peut être faite à une autre période de l'année, à la demande du juge, dans la mesure où elle est nécessaire pour la promotion à des fonctions exécutives ou la nomination à des fonctions dirigeantes, mais seulement au bout des 2 ou 3 années prévues par la loi pour une évaluation.

14. Comment l'évaluation est-elle effectuée? (veuillez préciser les procédures, y compris une éventuelle pré-évaluation, des entretiens, des audiences, des présentations orales et verbales et le rôle des évaluateurs et d'un juge).

L'évaluation de l'activité professionnelle comporte les étapes suivantes :

- L'autoévaluation est le processus à travers lequel le juge formule ses propres estimations concernant l'activité déployée durant la période évaluée et il accorde des notes motivées pour chaque indicateur, le rôle de la note étant de préparer le juge à un dialogue constructif avec les membres de la commission d'évaluation, dans le cadre de l'entretien.

- l'entretien est la discussion du juge évalué et des membres de la commission d'évaluation, au bout de la période d'évaluation, après l'autoévaluation, aussi bien sur les aspects qui n'ont pas pu être tirés au clair suite à la collecte des données et informations nécessaires, ainsi que sur les aspects au sujet desquels le juge avait formulé des remarques et objections.

- rédaction d'un rapport d'évaluation provisoire

- éventuelles remarques ou objections formulées par le juge évalué sur le projet d'évaluation

- rédaction d'un rapport d'évaluation définitif.

15. Quelles sont les appréciations (ratings) utilisées lors des évaluations?

Les qualificatifs accordés suite à l'évaluation peuvent être : très bien, bien, satisfaisant ou insatisfaisant.

16. Quelles sont les conséquences de l'évaluation et comment peut-elle affecter la carrière d'un juge? Quel peut en être le résultat:

- la promotion ou la rétrogradation d'un juge;
- la distinction professionnelle d'un juge;
- les mesures disciplinaires ou autres;
- la demande de formation continue;
- la destitution;
- d'autres actions ou mesures (positives ou négatives).

- Les juges ayant obtenu le qualificatif « bien » ne peuvent participer au concours de promotion à l'instance supérieure. Les juges ayant obtenu le qualificatif « insatisfaisant » ou le qualificatif « satisfaisant », suite à deux évaluations consécutives, sont obligés de suivre pendant une période de 3 à 6 mois des cours organisés par l'Institut National de la Magistrature. Pour les juges qui reçoivent, suite à deux évaluations consécutives, le qualificatif « insatisfaisant », le Conseil supérieur de la magistrature propose au président de la Roumanie de les libérer de leurs fonctions pour incapacité professionnelle.

- Non.

- Non.

- Voir la réponse au premier paragraphe de la question n° 16.

- Les cours de 3 à 6 mois auxquels participent les juges ayant eu les qualificatifs « insatisfaisant » ou « satisfaisant » suite à deux évaluations consécutives prennent fin sur un examen. La commission d'examen est formée de 2 juges, ayant au moins le même grade professionnel que le juge examiné et un membre du personnel enseignant de l'Institut National de la Magistrature, nommés par décision du Conseil Supérieur de la Magistrature, sur proposition de l'Institut National de la Magistrature. L'absence injustifiée équivaut à la perte de l'examen. Pour les juges n'ayant pas réussi leur examen, le Conseil Supérieur de la Magistrature propose au président de la Roumanie de les libérer de leurs fonctions pour incapacité professionnelle.

- tel n'est pas le cas.

17. Comment sont enregistrées l'évaluation et les mesures recommandées, où sont déposés les dossiers, pour quelle durée, et qui peut les examiner?

Les éventuelles recommandations faites au juge sont insérées dans le rapport final d'évaluation, rédigé en trois exemplaires, dont l'un est communiqué au juge, un autre est conservé au dossier d'évaluation et un autre est rattaché au dossier professionnel conservé par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

L'accès au rapport d'évaluation est limité, ses données étant confidentielles et sa conservation - permanente, conformément au Nomenclateur des archives de l'instance en question, soit du Conseil Supérieur de la Magistrature, nomenclateur qui est en accord avec les délais imposés par la loi des Archives Nationales.

18. En plus des évaluations formelles indiquées ci-dessus, des évaluations informelles sont-elles effectuées? (par exemple, des consultations informelles et des conseils de juges de rang plus élevé).

Non.

19. Veuillez fournir, si possible, un exemple (anonyme) d'une forme/feuille/bulletin d'évaluation rempli (si possible, en anglais ou en français).

Oui, car il a un caractère public – annexes de la HCSM n° 839/2010.

D. L'évaluation vis-à-vis de l'indépendance des juges

20. Par quels moyens la transparence du processus d'évaluation est-elle assurée? L'organisme d'évaluation est-il clairement défini? Existe-t-il des lignes

directrices publiées pour définir les critères d'évaluation et les règles pertinentes de procédure?

La procédure d'évaluation de l'activité professionnelle est établie par la HCMS n°676/2007, avec les modifications et ajouts ultérieurs, publiée au « Monitorul Oficial » n°18/10.01.2014.

21. Existe-t-il des mesures de protection pendant l'évaluation afin d'éviter des avis personnalisés ou des pressions politiques?

Tel n'est pas le cas.

22. Comment est assurée la participation d'un juge à la procédure d'évaluation et la prise en compte de son avis?

Voir la réponse à la question n° 14.

23. Une auto-évaluation par un juge ou une évaluation par ses pairs au même niveau hiérarchique est-elle possible?

Voir la réponse aux questions n° 10 et 14.

24. Un juge peut-il demander la destitution (temporaire ou permanente) d'un membre de l'organisme d'évaluation? (par exemple, au cas où il existe des raisons sérieuses de croire que ce membre peut avoir une attitude *a priori* négative envers le juge évalué).

- si l'un des membres de la commission d'évaluation est l'époux, ou un parent, ou un proche jusqu'au quatrième degré compris du juge ou du procureur évalué ;

- si un litige a existé, durant la période de 5 ans précédant l'évaluation, entre l'un des membres de la commission d'évaluation et le juge évalué ;

- si le président de la commission d'évaluation est un membre élu du Conseil Supérieur de la Magistrature, à l'activité non-permanente.

Si un membre de la commission d'évaluation se trouve dans une situation qui, sans faire partie des cas d'incompatibilité susmentionnés, est de nature à affecter son objectivité dans l'évaluation d'un juge ou d'un procureur, il a l'obligation d'en avertir de suite le collège directeur de l'instance ou du parquet. Dans les situations antérieurement prévues, le membre incompatible de la commission d'évaluation sera remplacé par le membre suppléant, sauf dans le cas où il est président de la commission et il sera alors remplacé par le vice-président de l'instance. Ne peuvent faire partie de la même commission d'évaluation les juges qui sont époux, parents ou proches jusqu'au quatrième degré y compris.

25. Quelles sont les possibilités d'une révision (y compris judiciaire) d'évaluation d'un juge, si ce dernier n'est pas d'accord avec l'évaluation et avec les mesures prises suite à ses conclusions?

Les juges mécontents du qualificatif accordé peuvent le contester auprès de la section adéquate du Conseil Supérieur de la Magistrature, dans un délai de 30 jours suivant la communication de la note.

Les juges mécontents du qualificatif accordé peuvent le contester auprès de la section adéquate du Conseil Supérieur de la Magistrature, dans un

délai de 30 jours suivant la communication de ce résultat. La contestation est remise au président de la commission d'évaluation qui la transmet dans un délai de 3 jours au Conseil Supérieur de la Magistrature, avec le rapport d'évaluation, accompagné de copies des documents pris en compte pour l'évaluation et le point de vue de la commission concernant la contestation formulée. Pour régler cette contestation, les sections du Conseil Supérieur de la Magistrature peuvent demander aux commissions d'évaluation toute information qui leur semble nécessaire. La contestation est réglée avec citation obligatoire du juge ou du procureur, selon le cas. L'audition du juge ou du procureur n'est pas obligatoire. Les juges et procureurs évalués par les commissions respectives des sections du Conseil Supérieur de la Magistrature peuvent présenter leur contestation à la section adéquate du Conseil Supérieur de la Magistrature dans un délai de 3 jours. Les magistrats ayant fait partie de la commission d'évaluation ne peuvent participer à la solution de la contestation par la section du Conseil Supérieur de la Magistrature. Les décisions des sections peuvent être attaquées dans les 5 jours après leur communication, au Plénum du Conseil Supérieur de la Magistrature. Les résolutions du Plénum du Conseil Supérieur de la Magistrature **sont définitives et irrévocables**.

Cependant, l'art. 29d de la Loi 317/2004 prévoit que :

(5) Les résolutions du plénum concernant la carrière et les droits des juges et procureurs sont rédigées dans un délai de 20 jours au plus et sont communiquées sans tarder.

(6) Les résolutions prévues à l'al. (5) sont publiées au « Buletinul Oficial al Consiliului Superior al Magistraturii » et sur la page d'internet du Conseil Supérieur de la Magistrature dans les 10 jours suivant leur rédaction.

(7) **Les résolutions prévues à l'al. (5) peuvent être attaquées en contestation par toute personne intéressée**, dans les 15 jours suivant leur communication ou publication, à la Section de contentieux administratif et fiscal de la Haute Cour de Cassation et Justice. La contestation est jugée par un collège formé de 3 juges.

E. Le progrès et les problèmes

26. Veuillez décrire brièvement le bilan et les problèmes du système d'évaluation utilisé dans votre pays.

Les principaux objectifs du Conseil Supérieur de la Magistrature, dans le cadre de ses orientations pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission Européenne, à propos de la responsabilité du système judiciaire, visent entre autres la prise de décisions concernant la carrière des magistrats, en toute transparence et objectivité, ce qui comprend aussi la révision du système d'évaluation professionnelle et de promotion des juges et procureurs.

Mentionnons, parmi les réalisations, l'aboutissement en temps voulu des évaluations, le petit nombre de contestations concernant les qualificatifs accordés, la solution avec célérité des contestations formulées.

Le processus de révision du système d'évaluation est en plein déroulement, dans le sens que des propositions de modification législative ont été formulées.

Juge dr. Rodica Aida Popa

Section Criminelle de la Haute Cour de Cassation et Justice de
Roumanie